

18 OCTO 1974

ESSAI D'ANALYSE DES INTERDICTIONS
DE MARIAGE BAOULE

Par Pierre ETIENNE
(O.R.S.T.O.M.)

O.R.S.T.O.M. Fonds Documentaire

N° : 22556

Cpte : B

*
* *
*

Nous ne traiterons ici, parmi toutes les interdictions de mariage baoulé, que de celles qui se situent sur un plan horizontal, ou, si l'on préfère, sur un même niveau généalogique. Nous tâcherons par la suite, au cours de cet exposé, de justifier notre démarche; mais nous prions dès maintenant le lecteur de croire que nous avons de bonnes raisons de procéder de la sorte. Les relations de mariage qui, dans la trame de parenté et d'alliance, se situeraient dans le plan vertical sont hors de la problématique matrimoniale propre aux Baoulé. Elles en marquent les limites, mais n'y sont pas opérantes.

Nous exposerons tout d'abord, dans une première partie, les interdictions de mariage en commençant par les plus simples et en terminant par les plus complexes. Dans la seconde partie, nous les commenterons et essaierons d'en rendre compte. Le dernier paragraphe sera consacré à des considérations d'ordre plus général.

*
* *
*



I. DESCRIPTION DES INTERDICTIONS DE MARIAGE

Avant même de décrire ces prohibitions de mariage, il convient de rappeler tout de suite qu'il n'existe dans le système matrimonial baoulé aucune règle prescriptive, mais seulement des règles d'interdiction.

Tout d'abord je ne peux pas épouser mes soeurs, qu'il s'agisse de soeurs réelles ou de soeurs classificatoires. En fait, il existe deux catégories de soeurs classificatoires : en premier lieu, mes cousines utérines, quel que soit le degré d'éloignement du rapport de parenté que je soutiens avec elles (Figure I) ; en second lieu mes cousines agnatiques et cognatiques (Figure II et III). Ces dernières me sont interdites tant que j'ai en commun avec elles un ou une ancêtre encore en vie (Figure IV et V). Ma germanité avec mes "soeurs" utérines se fonde sur un principe strictement généalogique; ma germanité avec mes "soeurs" agnatiques ou cognatiques se fonde sur un principe généalogique, non pas ordinal, mais seulement conjoncturel. C'est à dire qu'on ne tient pas compte du degré d'éloignement du rapport de parenté que je peux soutenir avec les unes ou les autres, mais seulement du fait que nous ayons ou non en commun un ou une ancêtre encore en vie. On appellera "soeur" (nyama - bla, nyama = germain, bla = femme) et "frères" (nyama - bya, bya = homme au sens de vir comme conjoint possible ou impossible) (1) les personnes avec qui l'on ne peut pas se marier. Pour désigner les cousins qui ont pu, ou pourraient, se marier entre eux, on utilisera l'expression osufwé, c'est à dire "parents" (osu signifie trace, descendance, parenté). Il convient de rappeler dès à présent que la structure de parenté de la société baoulé est cognatique (on y compte ses parents dans toutes les lignes)(2) bien qu'elle soit matri-juridiquement orientée. Notre intention n'est pas d'exhumer ici les notions de mutterreich ou de matriarcat, mais seulement de souligner qu'un certain nombre de choses importantes se définissent dans cette société, par référence à la relation utérine: héritage (3), capacité de mise en gage (4), sorcellerie démoniaque (witchcraft), culte rendu aux mêmes des ancêtres umyé) et, enfin, prohibition de l'inceste proprement dit (pl>pl>).

En second lieu, je n'ai le droit d'épouser aucune de mes belles-soeurs. Je n'ai pas le droit d'épouser la soeur de mon épouse. Je n'ai pas le droit

d'épouser la soeur de l'épouse de mon frère. Enfin, je n'ai pas le droit d'épouser la soeur de l'époux de ma soeur (Figures VI, VII et VIII).

En troisième lieu, je n'ai pas le droit d'épouser la soeur des alliés de mes alliés. Les alliés s'appellent sia (5); mais les alliés de mes alliés, (ici Figure IX) les époux des soeurs de mon épouse, ne sont pas pour moi des alliés à un niveau second, mais des "rivaux" (ulafwé) (6). Il en va de même des soeurs des rivales de mes soeurs; il s'agit ici de la soeur de l'épouse du frère de l'époux de ma soeur (Figure X); je ne pourrais épouser cette dernière qu'à la condition que l'un des deux autres couples de cette chaîne matrimoniale divorce. Nous reviendrons plus en détail sur ce point par la suite, mais nous voulons souligner dès maintenant que toutes ces interdictions (depuis la figure VI jusqu'à la figure XI incluse) reposent sur le principe du non-redoublement de l'échange matrimonial. Si je suis amené à épouser la soeur de mon épouse, je suis obligé de divorcer de cette dernière, si j'épouse la soeur de l'épouse de mon frère, celui-ci est obligé de divorcer; si j'épouse la soeur de l'époux de ma soeur, c'est celle-ci qui est obligée de divorcer; si j'épouse la soeur de mon ulafwé, ce sera ou bien moi-même qui divorcerai, ou bien lui.

Le dernier cas relevant de cette catégorie est particulièrement éclairant. Je ne peux pas épouser la fille de mon parâtre (ou de ma marâtre) car le couple antécédant serait dans l'obligation de divorcer. Nous appelons couple antécédant le ménage B. C de la figure XI. B et C sont actuellement mariés. B a eu avec A, dont il est divorcé, une fille F; C a eu avec D, dont elle est divorcée, un fils E. Si E et F étaient amenés à se marier, B et C devraient divorcer.

Enfin, il existe un dernier type d'interdiction de mariage qui n'est pas énoncé par les Baoulé eux-mêmes, car il ne relève ni des relations de germanité, ni de celles d'alliance, ni des relations de rivalité -que nous explicitérons au début du prochain paragraphe- mais seulement du mode de structuration de la chaîne matrimoniale. Nous l'avons découvert un peu par hasard et nous n'en ferons état qu'à la fin du paragraphe suivant.

* * *

II. COMMENTAIRE

Tout Baoulé, homme ou femme, se situe, en ce qui concerne sa problématique matrimoniale (7), par référence à quatre termes d'opposition qui soutiennent les uns par rapport aux autres six relations d'incompatibilité (Figure XII) :

- germains classificatoires ou réels (nyama);
- conjoints (yi = épouse, wū = époux, il n'existe pas de terme générique pour désigner le couple conjugal en tant que groupe constitué);
- alliés (sia);
- rivaux (ulafw).

Ce dernier terme demande à être explicité tout de suite, car la relation de rivalité joue, dans la constitution et le fonctionnement du système matrimonial baoulé, un rôle tout aussi important que les relations de germanité et d'alliance. Le champ sémantique de ulafw est très étendu. Nous commencerons son analyse par référence à un EGO féminin, car il sert tout d'abord à désigner les relations entre co-épouses (Figure XIII). En second lieu, il désigne les épouses décédées ou divorcées de l'époux actuel (dans ce cas on dira mi ulà lala, ma rivale d'autrefois); en troisième lieu, les épouses des frères de l'époux (cf. aussi Figure X); enfin la bl - l - bla, l'épouse mystique de l'époux (blà = femme, ici au sens de uxor; c'est à notre connaissance le seul cas, avec celui de la locution ato-vlè-bla (8), où bla soit employé en ce sens; bl - l = l'au delà). Ce schéma, primordialement féminin, s'applique aussi aux relations de rivalité entre hommes (Figure XIV). Certes, du point de vue formel, il n'est pas la réplique rigoureusement identique du modèle initial, puisque les Baoulé ne pratiquent pas la polyandrie au titre d'institution et qu'on ne saurait parler à leur propos de relations de co-époux. Mais ce qui est plus important, c'est que la relation de rivalité, passant des femmes aux hommes, n'a plus tout à fait le même contenu et se situe à un niveau différent. Pour ce qui est des femmes, tout nous incline à penser que cette rivalité porte avant tout sur la possession sexuelle (9) et seulement secondairement sur les rétributions à caractère économique. Il arrive bien sans doute que les co-épouses se chamaillent à propos des surfaces cultivées dont elles sont usufructières, à propos de cadeaux en pagens, en

bijoux, en numéraire, etc... mais leur rivalité reste au niveau des rapports inter-individuels (10). Pour ce qui est des hommes, il convient de noter tout d'abord une forte répression de la jalousie sexuelle. De nombreux faits nous portent à le penser. Les Baoulé ne pratiquent sans doute pas une polyandrie institutionnalisée, mais nous les soupçonnons fort d'en pratiquer une de fait. La pratique de l'hospitalité sexuelle le laisse supposer. L'hôte donne peut-être rarement à l'étranger de passage une de ses propres épouses ou "fiancées" comme compagne de lit, mais il lui donnera une "soeur" et celle-ci a un époux, ou un fiancé (11); or ce genre de pratique est tout à fait toléré. Il faut dire un mot aussi de la relation tukpɛ. Sont tukpɛ, tout d'abord les gens qui sont nés la même année. Les interprètes traduisent ce mot par "camarade", "copain" et parfois "conscrit". La relation peut aussi intéresser les rapports inter-tribaux; les Warébo de Sakassou sont tukpɛ avec les Kodè de la région de Béoumi, par exemple. Enfin, cette relation peut s'établir, et hors du cadre de la parité d'âge, et hors de celui des institutions politiques, par simple attirance mutuelle. Il s'agit d'une relation d'amitié à plaisanterie : on peut s'insulter librement, on peut se livrer à de menus larcins, enfin, on peut commettre l'adultère sans que les réparations aillent jamais au-delà de quelques canaris de vin de palme (12). Il semble donc que les hommes baoulé investissent peu d'affectivité dans leurs relations matrimoniales. Ceci est concordant d'ailleurs avec l'extrême instabilité conjugale propre à la société baoulé.

Il faut signaler aussi que, bien que la polygynie soit une institution, les hommes baoulé ont toujours beaucoup de mal à la réaliser. La première épouse menace de divorcer et de retourner dans sa famille en emmenant ses enfants avec elle. Ou bien, avec l'aide de ses amies elle administrera une solide raclée à sa rivale pour la décourager.

Notons aussi que le lévirat, sans être prescrit peut se pratiquer, alors que le sororat est rigoureusement prohibé. Pour justifier la prohibition du sororat les informateurs invoquent le danger de la jalousie de la soeur défunte. En fait, comme le décès de l'un des conjoints ne rompt pas la relation d'alliance -seul le divorce annule l'alliance- les Baoulé ne voient aucun intérêt à donner une soeur cadette en remplacement de la défunte, c'est à dire à perdre dans une alliance déjà établie un vecteur d'alliance qui peut

être utilisé par ailleurs. Toutefois, le fait que la jalousie serve de prétexte au refus de redoubler l'alliance matrimoniale n'enlève rien à sa vertu dans le domaine de la fantasmagorie. La pratique du lévirat, en revanche, nous amène à penser que la crainte de la jalousie masculine cède le pas à des intérêts socio-économiques et socio-politiques : on épouse la veuve d'un frère pour conserver la descendance de ce dernier au sein de l'aulo, groupe de fonctionnement socio-économique d'extension variable. On peut donc en conclure raisonnablement que les relations de rivalité entre hommes se situent beaucoup plus au niveau des rapports entre groupes constitués qu'au niveau des relations interindividuelles. Nous proposons de désigner ce genre de relations par l'expression de "rivalité d'alliance" (cf. note 35 et figures XVIII et XIX).

Ceci ne veut pas dire que les relations de rivalité entre femmes ne soient pas opérantes dans le fonctionnement, et du système matrimonial baoulé en général, et de tel ou tel complexe matrimonial déterminé (13). En effet, si une de mes soeurs divorce à cause de sa jalousie envers l'une de ses co-épouses, mon univers matrimonial est considérablement modifié : les alliés que j'avais par son mariage cessent d'être mes alliés et, par voie de conséquence, mes rivaux d'alliance cessent d'être mes rivaux : les soeurs des uns ou des autres sont désormais pour moi des épouses possibles. Notons toutefois que cette possibilité est seulement alternative : en effet si j'épouse une soeur de mes anciens alliés ceux-ci sont à nouveau mes alliés et mes anciens rivaux, induits par le précédent mariage de ma soeur, redeviennent mes rivaux; en revanche, si je prends une épouse chez ces derniers, ils deviennent mes alliés et mes anciens alliés deviennent mes rivaux. Autrement dit, des deux possibilités de mariage qui me sont offertes par le divorce de ma soeur, il n'y en a qu'une que je puisse actualiser : si je prends une épouse chez mes anciens alliés, je ne peux plus en prendre chez mes anciens rivaux, et vice-versa.

L'extension de la notion de rivalité qui fonde ces sortes d'interdictions de mariage montre à quel point le système matrimonial baoulé peut être "extraverti". Nous nous excusons d'introduire un nouveau terme dans le langage de l'anthropologie sociale qui est déjà bien assez compliqué, mais nous croyons que ce terme est opératoire dans son opposition au terme "d'auto-centré". Nous reviendrons sur ce point par la suite. Pour l'instant, il suffit de dire que par systèmes matrimoniaux auto-centrés nous entendons

les systèmes où il est prescrit de redoubler l'alliance, que ce soit en synchronie ou en diachronie; par systèmes extravertis, nous entendons les systèmes où il est prescrit de ne pas redoubler l'alliance que ce soit sur le plan horizontal ou dans le plan vertical.

Il est certain que de nombreux systèmes matrimoniaux relèvent de ces deux conceptions. Il est tout aussi certain que les systèmes auto-centrés ne réalisent jamais que partiellement leur idéal et que les systèmes extravertis ne le sont jamais entièrement. Cela est d'autant plus vrai pour les Baoulé que la lenteur du processus matrimonial oblige les conjoints à vivre à proximité l'un de l'autre. L'époux est tenu de faire un champ d'igname pour son épouse et celle-ci de lui envoyer un repas complet par jour. Or pendant très longtemps, parfois jusqu'au troisième ou quatrième accouchement, l'épouse continue à résider chez ses parents. Le champ du complexe matrimonial ne peut donc pas être très étendu. La plupart des mariages en milieu rural se font dans un espace dont le rayon dépasse rarement six à huit kilomètres, c'est à dire, environ une heure de marche.

Nous allons essayer de montrer en analysant les interdictions fondées sur la relation de germanité comment les Baoulé contournent leurs propres règles sans pour autant mettre en danger la logique de leur système matrimonial et arrivent ainsi à créer des complexes d'endogamie dans l'espace. En fait, la démonstration ne sera pas entièrement satisfaisante, parce que, d'une part, nous nous en tiendrons pour l'instant aux règles d'interdit de mariage entre germains -car il existe d'autres moyens de réduire la contradiction entre le principe d'extraversion et la nécessité de proxigamie- et que, d'autre part, nous n'aurons pas le loisir, dans ce court article, d'aborder l'analyse concrète du mode de fonctionnement d'un complexe matrimonial réel. Toutefois nous espérons montrer que le principe de non-redoublement de l'alliance matrimoniale sort intact des manipulations auxquelles il est soumis.

Tout d'abord, rappelons que je ne peux pas me marier avec mes cousines agnatiques ou cognatiques tant que j'ai en commun avec elles un ou une ancêtre encore en vie. Lorsque nous demandions les raisons de ce genre d'interdiction, les informateurs nous répondaient que c'était parce que l'ancêtre en question "aurait trop honte". On cherche surtout à épargner à cet aïeul ou cette aïeule

l'affliction d'être le témoin d'un redoublement d'alliance matrimoniale, ce qui est l'abomination, le scandale fondamental, au regard de la logique du système matrimonial baoulé. Ce critère tout psychologique qu'il soit, n'en est pas moins opérant, et cela de deux façons : tout d'abord, il oblige les cousins à ne pas redoubler l'alliance matrimoniale sur une durée de deux à quatre génération -ce qui est conforme à la logique du système-; en second lieu, lorsque tous les grands-parents communs sont morts, il leur permet de se marier conformément aux impératifs d'endogamie locale (14). En effet, lorsque plus personne n'est là pour dire qu'un tel et une telle sont ses petits-enfants ou ses arrière-petits-enfants et qu'ils ne peuvent pas se marier, rien ne s'oppose plus au mariage, car les tiers, les autres membres de la trame de parenté, ne sont pas autorisés à se substituer aux disparus. Tout le monde dans le village sait que un tel et une telle sont nyama, frère et soeur, mais personne ne saurait le dire publiquement en dehors d'un ou d'une ancêtre commun (e) encore en vie. Il s'agit là d'une sorte de "déli de la réalité" qui permet au complexe matrimonial de se constituer et de se transformer sans mettre en danger la logique du système.

Plus intéressant encore est le cas du mariage pl)pl), mariage qui a lieu entre cousins utérins. Les Baoulé distinguent deux sortes d'interdits de mariage : l'inceste proprement dit : rapports sexuels (et mariage) avec une cousine utérine et rapports sexuels avec deux soeurs (15); d'une part, et, d'autre part, l'inconvenance (ti a kpa = cela n'est pas bien, cela n'est pas bon), c'est à dire les mariages qui, lorsqu'ils se réalisent, obligent un autre couple de la chaîne d'alliance à divorcer.

Nous voudrions montrer à ce propos que la société baoulé manifeste beaucoup plus de tolérance à l'égard de l'inceste, de la suppression de l'alliance matrimoniale, qu'à l'égard du redoublement de cette dernière. Ce n'est d'ailleurs pas la fréquence réelle de la réalisation des mariages pl)pl) qui importe -et de toutes façons nous n'avons pas de données statistiques assez sûres pour en discuter avec pertinence de ce point de vue (16)- mais leur poids dans la fantasmagorie matrimoniale.

Le mariage pl)pl) s'inaugure comme la plupart des mariages par une imputation de grossesse. Il est sans doute interdit d'entretenir des rapports

sexuels avec ses cousines utérines, mais on sait combien l'ambivalence de sentiments que suscite la prohibition de l'inceste est forte; les gens sont partagés entre l'horreur et la fascination de la transgresser. Lorsqu'une jeune femme est enceinte, elle doit dire qui est l'auteur de sa grossesse. En général, l'homme auquel cette grossesse est imputée ne peut guère récuser ce genre d'accusation. Il faut donc que le père et la mère de l'enfant à naître se marient afin d'assurer la subsistance de ce dernier. C'est de cette façon que les Baoulé justifient le mariage entre utérins.

Les coupables de ce genre d'inceste font l'objet d'un rituel, légèrement mortifiant, de réparation et de lustration. Entièrement nus, ils sont obligés de se frapper l'un l'autre avec les deux moitiés d'un cabri, ou d'un mouton, fendu dans le sens de longueur (17); ensuite ils sont oints d'un enduit préparé à partir d'argile et de pâtes de feuilles et ils boivent une décoction d'herbes; l'un et l'autre les protégeront de la vindicte des puissances surnaturelles qui punissent l'inceste; enfin, on leur dit de rester mariés jusqu'à ce que l'enfant ait "grandi" (soit en âge de marcher) et de divorcer à ce moment là. Il est rare que les intéressés obéissent à l'injonction de divorcer, car après une longue période d'abstinence -les rapports sexuels sont interdits grosso modo jusqu'à ce que l'enfant soit en âge de marcher ou de passer du sein à une alimentation solide (18)- ils reprennent leur commerce sexuel; il s'en suit une seconde grossesse et ainsi de suite... Il semble que les mariages plɔplɔ soient même beaucoup plus stables que les autres, tant est profonde l'affection que se portent mutuellement les conjoints. Le seul cas que nous ayons connu de rupture d'un mariage incestueux se justifiait par le fait que les enfants qui en étaient issus mourraient en bas âge. Le couple consulta les oracles qui répondirent que si les enfants mourraient ainsi c'était parce que leurs parents vivaient dans l'inceste et ceux-ci furent alors bien obligés de divorcer.

Mais ce qui nous intéresse, c'est moins les raisons d'ordre conjoncturel, personnel ou psychologique pour lesquelles certaines gens sont amenées à "entrer dans l'inceste" (19), que les raisons pour lesquelles le système matrimonial baoulé est beaucoup plus tolérant à ce genre d'infraction qu'à toutes les autres.

Tout d'abord le mariage pl²pl² ne menace pas la cohérence du système; il se situe hors de son fondement puisque sa réalisation n'est pas considéré comme un redoublement de l'alliance matrimoniale. Le désordre majeur au regard de la logique matrimoniale baoulé est constitué par les cas de mariage qui obligent d'autres couples de la chaîne matrimoniale à divorcer. Le mariage pl²pl² ne constitue qu'un désordre mineur parce qu'il n'oblige personne à divorcer. Il se manifeste comme suppression de l'alliance matrimoniale et non pas comme son redoublement. Or les Baoulé aiment mieux, de beaucoup, supprimer l'alliance matrimoniale plutôt que la redoubler.

En second lieu, le mariage pl²pl² est bien toléré parce qu'il produit des aulo-ba, des descendants en situation d'unidépendance. Dans la société baoulé, les partenaires de l'alliance matrimoniale sont généralement en conflit perpétuel en ce qui concerne l'exercice de leurs droits sur leur descendance commune. L'idéal d'un homme baoulé est de garder auprès de lui, dans sa dépendance, et les enfants de ses épouses, et les enfants de ses soeurs. Nous avons déjà exposé longuement dans d'autres textes les modalités de ce genre de conflit entre alliés (20). Pour les Baoulé, il s'agit d'avoir le plus de dépendants possibles, force de production et force de reproduction (21), richesse "constituante" par opposition à la richesse "constituée" qui consiste en poudre d'or, bijoux, pagnes, cheptel, etc. Or, si l'on peut toujours espérer conserver par devers soi, et les enfants de ses épouses, et les enfants de ses soeurs, l'on n'est jamais absolument certain de ne pas perdre un jour ou l'autre, et ceux-ci, et ceux-là, et ainsi de se retrouver "tout seul" (22).

Un homme avisé essaiera donc de constituer pour lui-même et ses héritiers un stock de dépendants qui sont dans une situation d'unidépendance; des gens sur lesquels leurs maternels (s'il s'agit des enfants d'EGO) ou leurs paternels (s'il s'agit des enfants de ses soeurs) n'aient plus aucun droit, des gens sur lesquels lui-même et ses héritiers auront des droits sans partage.

Il existe trois sortes de moyens pour créer cette dépendance sur laquelle j'aurai des droits sans partage :

- (a) acheter des captifs (23);
- (b) dépendérer l'un des termes de l'alliance;
- (c) pratiquer l'endogamie.

On peut considérer comme aulo-ba :

- 1) les captives et les captifs eux-mêmes, dans la mesure où ils sont considérés comme les enfants (wa) de celui ou de celle qui les a achetés (24);
- 2) les ato-vl̃-ba, les enfants issus d'un mariage ato-vl̃; cette forme de mariage était très dispendieuse; la famille qui cédait l'épouse renonçait à tous ses droits sur elle et sa descendance en compensation de versements importants de poudre d'or et de festivités grandioses (25).
- 3) Les enfants issus d'un mariage avec une femme étrangère des ethnies circonvoisines (26);
- 4) les enfants nés hors-mariage (27);
- 5) les enfants issus d'un mariage d'une personne de l'aulo avec un captif ou une captive de l'aulo (28);
- 6) enfin, les enfants issus d'un mariage pl̃pl̃.

Ainsi, le mariage avec une soeur classificatoire utérine, non seulement, ne menace pas de faire éclater le système de l'intérieur dans la mesure où il n'oblige personne d'autre du complexe matrimonial à divorcer, mais encore, s'inscrit dans la logique de la stratégie matrimoniale baoulé.

Avant de passer au commentaire des figures VI, VII et VIII, nous voudrions dire deux mots des relations d'alliance. Tout d'abord, il faut bien se rappeler que si le divorce annule une relation d'alliance, le décès de l'un des conjoints ne l'annule pas. En second lieu le caractère discriminatoire de la relation d'alliance, ainsi que celui de la relation de rivalité d'alliance qu'elle entraîne, est fonction de l'élasticité de la définition de la relation de germanité. Toutefois, la relation d'incompatibilité alliés - conjoints nous semble primordiale et c'est ce que nous allons essayer de démontrer pour les figures VI, VII et VIII.

Dans le premier cas de prohibition de l'inceste sororatique (Figure VI) nos informateurs nous disaient que je ne pouvais pas épouser une femme et sa soeur parce qu'on ne pourrait pas être à la fois co-épouses, ou rivales (ulafuɔ), et soeurs (nyama). En fait, cet argument n'est que l'expression psychologique d'un ordre structural sous-jacent.

Pour le second cas (Figure VII) on faisait appel non plus à une incompatibilité entre la germanité et la rivalité sexuelle, comme dans le cas

de la prohibition de l'inceste sororatique (Figure VI), mais à une incompatibilité entre la germanité et la rivalité d'alliance. Le premier argument qui était généralement avancé relevait de l'ordre des explications psychomorales : je ne peux pas chercher une épouse là où mon frère en a déjà pris une car les gens diraient que nous voulons "accaparer" cette famille. A un second niveau d'analyse, par référence à la rivalité, il est évident que je ne peux pas épouser la soeur de l'épouse de mon frère parce que mon frère et moi-même deviendrions alors rivaux, et les deux soeurs en question rivales aussi. Mais cette dialectique en masque une autre plus profonde et plus radicale et qui se manifeste à propos de la figure VIII.

Lorsque nous demandions pour quelle raison je ne pouvais pas épouser la soeur du mari de ma soeur les gens nous regardaient d'un oeil qui voulait dire que nous posions des questions ineptes (29). Ils nous expliquaient cela avec un air de commisération : "Tu es déjà sia (allié) avec un bonhomme qui a épousé ta soeur, quel intérêt y a-t-il à ce que tu sois sia une deuxième fois avec lui en épousant sa soeur ?". Il s'agit là, sans doute, d'une expression naïve du principe du non-redoublement de l'alliance matrimoniale; mais, en dernière analyse, nous la trouvons des plus pertinentes.

Revenons au premier cas, celui de l'inceste sororatique, représenté par la figure VI. La raison invoquée de sa prohibition est qu'on ne peut pas être en même temps soeurs et rivales. Ceci est sans doute vrai au niveau des fantasmes sexuels; mais, cette première vérité en masque une autre plus cachée : le principe du non-redoublement de l'alliance matrimoniale. Nous avons au moins trois raisons qui nous justifient de penser de cette façon.

Si j'engrosse la soeur de mon épouse, il me faut divorcer d'avec cette dernière et épouser celle-là. En effet le divorce annule le lien d'alliance; si je divorce d'avec mon épouse, la soeur de celle-ci n'est plus une alliée pour moi et je peux l'épouser (30).

Si j'engrosse deux soeurs en même temps, je ne pourrai épouser que l'une d'entre elles; et ceci en dépit du fait que lorsque une paternité est attestée elle détermine nécessairement le mariage entre les partenaires de la relation sexuelle (31).

Enfin, le sororat est rigoureusement prohibé. Le décès d'un des conjoints, nous l'avons déjà dit, ne rompt pas le lien d'alliance. Certes, mon inconséquence sexuelle peut m'obliger à divorcer d'avec mon épouse pour épouser sa soeur; en revanche, le fait que mon épouse meure alors que nous sommes encore mariés, ne me donne en aucun cas (32) le droit de réclamer une de ses soeurs en remplacement. En effet, si l'on peut divorcer d'avec une épouse vivante, on ne peut pas divorcer d'avec une épouse décédée, pas plus qu'on ne peut divorcer d'avec sa bls-ls-bla (épouse mystique) (33).

Avant de clore cette seconde partie, nous voudrions mentionner que la relation de rivaux d'alliance semble "faite exprès", comme une sorte de "ruse" du système, pour que le système soit porté à un degré le plus élevé possible d'extraversion. L'invention de la rivalité d'alliance semble être la conséquence ultime de l'exploitation du principe de non-redoublement de l'alliance matrimoniale. Tous conspire, dans ce système, pour que j'aie me marier ailleurs. Il s'agit, tout au moins de nos jours, moins d'un ailleurs géographique que d'un ailleurs qui se réfère aux lieux de la trame d'alliance et de parenté. L'endogamie locale est actuellement fort développée, mais il n'est pas exclu qu'aux temps anciens (à partir des années 1730) de la constitution des Baoulé en ethnie cet ailleurs n'ait pas été aussi d'ordre géographique, où si l'on préfère, spatial.

Nous voudrions à ce propos présenter ici un modèle de la structure d'une chaîne d'alliance et de son fonctionnement. Le modèle de la figure XV essaie de représenter une chaîne d'alliance sous son aspect le plus simple. Nous ne retiendrons que deux déterminants de la constitution du modèle : 1) la polygamie réduite à sa plus simple expression, la bigamie et, 2) les relations d'incompatibilité matrimoniale représentées par la figure XII (on ne peut pas être à la fois : i) germains et conjoints, ii) germains et alliés; iii) germains et rivaux, iv) conjoints et rivaux, v) rivaux et alliés, vi) conjoints et rivaux).

Nous avons affaire ici à huit groupes constitués chacun, au début du processus, par un homme et ses deux soeurs et qui se transforment également en huit groupes constitués, au terme du processus, par un homme et ses deux épousés. Avant de poursuivre nous voudrions prévenir une critique que le lecteur peut se sentir raisonnablement fondé à formuler : la population

hypothétique du modèle (un homme et ses deux soeurs) ne correspond pas à la réalité démographique où les groupes de germains sont statistiquement constitués par des populations paires (un frère, une soeur, deux frères, deux soeurs, etc...) et non pas impaires comme c'est le cas ici. Cela est indubitable; toutefois, le modèle de la figure XV n'a pas la prétention d'être réaliste ou figuratif; nous dirions volontiers qu'il relève de la topologie en ce sens que sa population est tout à fait hypothétique et ne préjuge en rien de sa population réelle. Seulement, pour satisfaire aux exigences du déterminant polygynique et à celles d'économie de fonctionnement du système, il nous a bien fallu procéder à une abstraction et ne considérer comme hypothèse valable que la présence d'un frère et de deux soeurs. Ceci ne nous empêchera nullement d'envisager par la suite l'accroissement de la population du modèle. De toutes façons, on pourra toujours passer de ce mode de représentation non figuratif à des modes de représentation réalistes. En effet, la dénotation du groupe homme-femme \triangle telle qu'elle est représentée dans le modèle de la figure XV peut se lire indifféremment comme un groupe formé par un homme et ses deux soeurs ou comme un groupe formé par un homme et ses deux épouses, puisque telle est notre hypothèse. En conséquence elle peut se lire tout aussi bien comme représentant un homme, sa soeur et son épouse, etc... (Figure XVI), ou n hommes et n femmes en relation soit de germanité soit de mariage.

Pour fonctionner ce modèle de transformation doit être constitué par huit groupes. Compte tenu des conditions que nous avons énoncées plus haut, ce nombre n'est pas arbitraire; il est à la fois nécessaire et suffisant. Supposons que A prenne une épouse chez B et une autre chez H, ses soeurs ne pourrons pas se marier, non seulement avec H et B, alliés de leur frère, mais encore avec G et C qui sont les rivaux de leur frère. Il faut donc que nous introduisions dans la structure deux autres groupes D et F pour que les soeurs de A puissent se marier. Si l'on applique le même raisonnement à B, E devient également nécessaire. Nous avons ainsi une chaîne matrimoniale dont la structure est à la fois extrêmement coercitive et extrêmement labile. Supposons que les soeurs de A, une fois le modèle constitué ne soient pas encore mariées, comme H et B sont exclus en tant qu'alliés et G et C en tant que rivaux, il ne reste plus D, E et F comme partenaires, possibles. Toutefois, si l'une d'elles épousait E, l'autre ne pourrait se marier ni avec D, ni avec F. Dans le premier cas D deviendrait le rival de E, ce qui n'est pas possible puisque D et E sont déjà

alliés, ou bien seraient obligés de divorcer; le même raisonnement vaut pour F. Ainsi donc si l'une des soeurs de A épouse E, l'autre soeur est condamnée au célibat ou à se marier à l'extérieur du modèle et, corrélativement, F et D sont condamnés à la monogamie ou à chercher des épouses à l'extérieur du modèle.

Nous avons déjà examiné trois sortes d'interdiction de mariage : celles qui étaient liées à la relation de germanité, celles qui étaient liées à la relation d'alliance, celles qui étaient liées à la relation de rivalité d'alliance. L'analyse du modèle que nous venons d'élaborer nous fait découvrir une quatrième interdiction d'ordre strictement structurel. L'examen de la situation matrimoniale de A le montrera aisément. La situation de A dans le modèle peut se définir de la façon suivante :

A - A = <u>nyama</u> (germains)	
A - B = <u>sia</u> (alliés)	(l'orientation de la flèche suscrite signifie que A a pris une femme chez B, que D a pris une femme chez A, etc...)
A - C = <u>ula</u> (rivaux)	
A - D = <u>sia</u>	
A - E =	
A - F = <u>sia</u>	
A - G = <u>ula</u>	
A - H = <u>sia</u>	

Bien que A ne soit ni germain, ni allié, ni rival avec E, il ne peut, sans remettre en question la structure du modèle, établir une alliance matrimoniale avec E, ceci dans l'hypothèse d'un accroissement de la population du modèle (34). B se trouve avec F, C avec G et D avec H, dans la même situation que A avec E. Ainsi donc, le modèle se trouve dans l'incapacité d'exploiter toutes les propriétés géométriques de la structure que les règles du système matrimonial ont déterminées; de l'octogone que nous avons été amené à dessiner, quatre diagonales sont inactualisables. Nous appellerons ces prohibitions de mariage qui ne se fondent ni sur la germanité, ni sur l'alliance, ni sur la rivalité, "prohibitions de structure" (35). Cette dernière prohibition, dont les Baoulé eux-mêmes n'ont sans doute pas une conscience claire, car elle n'est pas nommée, mais à laquelle ils se réfèrent immédiatement dans la pratique, soit pour interdire un mariage, soit, si les circonstances obligeaient quelqu'un du

groupe A à se marier avec quelqu'un du groupe E, à décider le divorce d'un des autres couples de la chaîne matrimoniale en cause, apporte le point final à notre tentative de démontrer que le système matrimonial baoulé est aussi extraverti que possible.

Nous avons beaucoup hésité avant de dessiner la figure XVII qui est la transposition réaliste de la figure XV. Trois raisons nous ont tout de même déterminé à le faire : tout d'abord, nous avons voulu éviter à un lecteur pointilleux la peine de vérifier par l'élaboration d'un modèle figuratif le bien-fondé de la structure de la figure XV; en second lieu, c'était une bonne occasion de montrer qu'il est toujours possible de passer d'un modèle topologique à un modèle figuratif; enfin, c'était aussi une bonne occasion de montrer qu'un modèle topologique est bien plus économique qu'un modèle figuratif; car, nous devons bien l'avouer, la figure XVII; qui est à peu près illisible, nous a donné beaucoup de mal pour son élaboration.

Nous allons passer maintenant à des considérations plus générales.

*
* *
*

III. LES CRITERES DES INTERDICTIONS

Les interdictions de mariage baoulé peuvent se classer en fonction de trois couples opposés de critères :

- 1) celles qui sont objets d'alternative au sein de la problématique matrimoniale baoulé -celles qui se situent hors de cette problématique;
- 2) celles qui sont transgressibles -celles qui sont intransgressibles;
- 3) celles qui relèvent de l'organisation sociale -celles qui relèvent de la fantasmagorie sexuelle.

Nous avons avancé au début de cet exposé que nous ne prendrions en considération que les interdits de mariage qui se situent sur le même plan horizontal, car les autres, celles qui se situent dans un plan vertical ne sont pas constitutives de la problématique matrimoniale baoulé : les "mères", les "grands-mères", les "filles", les "petites-filles" ne sont pas l'objet d'alternative (36). Il est exclu une fois pour toutes qu'on puisse les épouser (37). En revanche, sur le plan horizontal, qu'il s'agisse de sœurs, d'alliées, ou d'alliés d'alliés, toute idée de mariage se pose en termes de possibilité -impossibilité, et lorsque cette idée s'avère théoriquement impossible, se pose le problème des modalités de transgression de l'interdit en cause.

Toutes ces prohibitions, sauf une, sont transgressibles à des degrés et des conditions variés.

La seule qui soit rigoureusement intransgressible porte sur la polygynie sororale et le sororat : on ne peut pas épouser deux sœurs en même temps, on ne peut pas épouser la sœur d'une épouse décédée. S'il m'arrivait d'engrosser la sœur de mon épouse je serais obligé de divorcer d'avec mon épouse et les deux sœurs de se soumettre au rituel de réparation et de lustration du mariage pl pl. Quant au sororat, il est tout aussi intransgressible, car on ne peut pas divorcer d'avec une épouse décédée.

Ceci nous amène, du point de vue la transgressibilité, à la seconde catégorie de prohibitions : celles qui sont transgressibles à la condition qu'un autre couple de la chaîne d'alliance divorce; celles dont la transgression constitue le désordre majeur au regard de l'organisation sociale baoulé.

Reste la prohibition du mariage avec les "soeurs". Cette prohibition cesse automatiquement lorsque je n'ai plus en commun avec mes cousines agnatiques ou cognatiques un ou une ancêtre encore en vie. La prohibition de mariage avec une cousine utérine est théoriquement insurmontable. En fait une grossesse peut obliger deux utérins à se marier en se soumettant au rituel de réparation et de lustration que nous avons décrit plus haut. Nous pouvons donc classer les interdictions de mariages baoulé en quatre catégories : intransgressibles, transgressibles à la condition d'un divorce d'un tiers, transgressibles à la condition du décès d'un ou d'une ancêtre en commun; transgressibles à la condition du rituel approprié.

Il convient de noter ici une propriété remarquable de la relation plDplD. Ce terme désigne à la fois les relations sexuelles et le mariage entre deux utérins (Figure XXa) d'une part, et ce que nous appelons l'inceste sororatique, le fait d'entretenir des relations sexuelles avec deux "soeurs" (Figure XXb), d'autre part. Ce qui est assez remarquable, c'est que dans le cas de l'inceste sororatique la relation d'inceste s'établit non pas entre un homme et une femme, mais entre les deux soeurs, entre personnes du même sexe (38).

Cette distinction que les Baoulé établissent eux-mêmes entre l'inceste proprement dit (plDplD) et les autres modes d'interdiction, nous donne à penser que toutes les interdictions qui ne relèvent pas de la catégorie plDplD ne relèvent pas non plus de la fantasmagorie sexuelle telle qu'elle se donne comme élaboration collective.

*
* *
*

Nous serions assez tenté de dire que Cl. LEVI-STRAUSS et les ethno-psychanalystes, et même les psychanalystes tout court, ne visent pas tout à fait la même chose lorsqu'ils parlent d'inceste; en ce sens que le premier englobe dans la dénomination de "prohibition de l'inceste" toutes les interdictions de mariage d'un système matrimonial donné sans distinguer

entre celles qui relèvent de la fantasmagorie sexuelle collective et celles qui n'en relèvent pas. La prohibition de l'inceste sororatique chez les Baoulé est de ce point de vue un cas exemplaire. Tant qu'on ne la considère que par référence à l'organisation sociale, elle se donne seulement comme le cas particulier le plus simple des interdictions de mariage avec les belles-sœurs et, plus généralement, de redoubler une alliance matrimoniale. Mais, elle n'est pas que cela, car elle relève aussi du traitement rituel particulier qu'on applique à l'inceste entre utérins.

De ce fait, elle relève de deux modes d'analyse : d'une part, de l'analyse de l'organisation sociale, ce que nous avons essayé de faire ici, d'autre part, de l'analyse des contenus sexuels fantasmatiques des systèmes de valeurs et de représentations, ce que nous tenterons de faire dans un prochain texte.

ABIDJAN, octobre 1973
Centre ORSTOM de Petit Bassam
ABIDJAN B. P. 4293

NOTES INFRAPAGINALES

1) Il existe aussi un autre terme pour désigner la masculinité : yaswa. Mais on ne l'utilise que pour désigner le sexe des grands-parents (nana-yaswa) et des petits-enfants (anuma-yaswa), ou encore celui des animaux. Ceci constitue déjà une raison de penser que le commerce sexuel dans le plan vertical est tout aussi exclu de la problématique matrimoniale que le commerce sexuel avec des animaux.

2) Nous préférons le terme de cognatique à celui plus en usage d'indifférencié, parce que justement la structure de parenté baoulé différencie diverses sortes de parents.

3) L'héritier utérin hérite des richesses, de l'adja (trésor-héritage), consistant en poudre d'or, bijoux, pagnes, objets rituels tels que les tambours, etc..., des sources de revenus (droits sur les palmiers et aujourd'hui sur les caféières et les cacadyères), mais pas des sources de subsistance; les fils conservent le droit d'usage sur les terres à vivriers de leur père et sur les maisons, tout au moins quand celles-ci ne sont pas construites en dur.

4) Même parmi les Kodè, qui passent pour "patrilineaires", l'oncle utérin conserve toujours ses droits de mise en gage (cf. P. ETIENNE, 1970).

5) Sia est le terme générique pour désigner les alliés; mais il existe un autre terme sebi ou seüi (selon les régions) dont les femmes se servent pour désigner ou s'adresser à leurs belles-sœurs ou leurs belles-mères, ou leurs belles-filles, et que les hommes peuvent aussi utiliser pour appeler ou désigner leurs brus dans la région ouest du pays baoulé (cf. P. et M. ETIENNE, 1967).

6) Nous expliquerons plus loin cette notion de rivalité (cf. Figures IX et X, XIII et XIV).

7) L'idée d'épouser ses "mères", ses "filles" ou ses "petites-filles" ne se pose pas dans la problématique matrimoniale baoulé, car ces personnes sont exclues une fois pour toutes du nombre des conjointes possibles. Par

ailleurs la parité d'âge entre partenaire sexuels ou entre conjoints est hautement valorisée. Le fait que l'héritier (k-di-adja; k) = va; di = faire, manger, copuler; adja = trésor-héritage; ou adjadifwε, fwε = les gens) épouse parfois la veuve de son oncle utérin ne confirme ni n'infirme cette règle. Les facteurs qui le déterminent ne se situent pas dans la logique du système matrimonial mais dans sa pratique. Il s'agit d'une entorse qui ne se réfère pas aux lois de constitution et de transformation du système lui-même mais aux impératifs de la vie quotidienne.

8) Nous expliquerons plus loin l'expression d'ato-vlε-bla.

9) Nous pensons ici surtout au mythe de l'invention du pénis, comme "objet partiel", ou à celui de l'invention du coït. Nous n'avons pas la place de relater ici ces mythes. Leur analyse fera l'objet d'une publication ultérieure.

10) Il est vrai que lorsqu'une épouse divorce parce qu'elle ne peut plus supporter une de ses co-épouses son comportement de type inter-individuel s'inscrit alors dans le champ du collectif, car son divorce transforme considérablement le complexe matrimonial dans lequel elle est impliquée (cf. plus loin p. 7).

11) L'époux ou le fiancé est alors généralement en voyage. Mais même s'il n'est pas témoin du fait, il le saura ou le soupçonnera à son retour. De la même manière, lorsqu'une épouse rend visite à des membres de sa parenté dans des villages éloignés ou en milieu urbain, son époux à toutes les raisons de craindre qu'elle y entretienne des rapports sexuels avec quelqu'un d'autre.

12) Pour une analyse plus étendue de la notion de tukpε, cf. P. ETIENNE, 1971 a. Notons ainsi que les femmes entre elles peuvent être tukpε, mais cette relation semble, en ce qui les concerne, avoir moins de poids socio-politique ou socio-économique que pour les relations entre hommes.

13) Nous considérerons ici le système matrimonial comme une abstraction constitué uniquement par les règles qui structurent son modèle. Par complexe matrimonial, nous entendrons l'ensemble des relations de parenté, d'alliance, de rivalité, etc... dans lequel un individu donné, ou un groupe

donné d'individus, se trouve impliqué par référence aux déterminants diachroniques et synchroniques. Il nous arrivera sans doute aussi d'employer l'expression de champ matrimonial; mais il s'agit là d'une notion qui se réfère seulement à l'extension dans l'espace des relations d'alliance, qui peut se chiffrer en pourcentages par rapport à des distances ou à des durées de marche à pied : par exemple dans tel village, tant de pour cent des mariages se font dans un rayon de tant de kilomètres ou de tant d'heures de marche.

14) Nous préférons l'expression d'endogamie locale à celle d'endogamie villageoise, quoique cette dernière existe aussi, parce que le champ matrimonial englobe en général plusieurs villages établis près des limites de leurs terroirs juxtants; et c'est entre ces villages, distants les uns des autres parfois à peine de quelques centaines de mètres, le plus souvent de quelques kilomètres que s'effectue la plus grande partie du procès matrimonial (cf. P. ETIENNE, 1971 b).

15) Le fait d'entretenir des rapports sexuels avec deux soeurs (ou pour une femme avec deux frères) est passible du rituel de lustration de l'inceste, si cela se sait, autant que les rapports sexuels entre des cousins utérins. Toutefois, alors que dans le second cas, une grossesse oblige les contrevenants à se marier, dans le premier cas, il est rigoureusement impossible d'épouser les deux soeurs en même temps.

16) Grosso modo, on peut les estimer entre 1 et 4 % des mariages. Mais ceci n'est qu'une estimation à vue de nez.

17) Cet acte symbolique a une double signification. Tout d'abord, il répare, il compense symboliquement le crime commis : un "frère" et une "soeur" ont mélangé des choses qui devaient rester séparées, on va donc séparer des choses qui sont naturellement unies. Ajoutons que le cabri, ou le mouton, sacrifié est coupé dans le sens de la longueur alors qu'il est encore vivant. En second lieu ce rituel a pour fonction d'oblitérer symboliquement la relation de parenté entre les deux fautifs.

18) Le critère n'a jamais pu être très clairement établi. Il semble que l'un et l'autre soient dans une relation d'implication réciproque (cf. P.R. DASEN, 1972).

19) C'est ainsi que les Baoulé le disent : "b a ula plɔplɔ" (b, pour be = ils, a sont, ula = entrés dans, plɔplɔ = l'inceste); ou encore b'a saga = ils se sont mélangés.

20) Cf. P. et M. ETIENNE, 1967; P. ETIENNE, 1970; P. et M. ETIENNE, 1971.

21) Cf. Cl. MEILLASSOUX, 1964.

22) Nous avons même parlé de "captation de descendance" (cf. P. et M. ETIENNE, 1971). Rappelons en outre l'expression kpe nqbe nqbe, "vieux pour rien" : kpe = vieux, aîné; le premier nqbe est un doublet de kpe; le second nqbe signifie "vide", "creux", "pour rien". Cette expression s'emploie pour désigner les aînés qui n'ont su garder auprès d'eux ni leurs propres fils, ni les fils de leurs soeurs.

23) Il convient de distinguer ici les captifs achetés (kanqa) des personnes mises en gage (awwa). J'ai des droits exclusifs sur mes kanqa alors que je ne peux pas abuser de mes awwa. Lorsqu'un de mes awwa est malade, je suis tenu d'avertir sa famille; si je veux épouser mon awwa bla, je suis tenu de faire les cadeaux d'usage à sa famille, etc...

24) La terminologie concernant les captifs, leurs descendants, les gages, etc... est très étendue. Mais le plus souvent on les appellera mi slā (mes gens), ou mi wa (mes enfants). Corrélativement, ceux-ci appelleront leur maître ou leur maîtresse mi si (mon père) ou mi ni (ma mère) au lieu d'employer le terme spécifique, mye (maître).

25) C'est à dire des repas comprenant de "la viande domestique" (boeufs, moutons, etc... par opposition à "la viande de brousse", au gibier) en grandes quantités et du vin de palme jusqu'à plus soif.

26) Ceci est le substitut du mariage ato-vlɛ pour les gens qui n'étaient pas assez riches pour le pratiquer.

27) Grosso modo, il s'agit des enfants dont la mère ne peut pas ou ne veut pas dire le nom du géniteur. Dans ce cas l'enfant recevra comme premier nom le nom donné du père ou du frère aîné de sa mère. Si je suis né un lundi, j'aurai comme nom donné, comme nom propre, Kouassi; si mon fils naît un vendredi, il s'appellera Kouassi Yao; si son fils naît un dimanche, il s'appellera Yao Kouamé, etc...

28) Signalons qu'il était très rare qu'un homme épousât sa propre captive parce qu'elle était considérée comme sa fille (cf. P. ETIENNE, 1970).

29) En fait, la question n'est pas inepte en elle-même, car pour les cas des figures VI et VII la raison de prohibition était l'incompatibilité germains-rivaux; or cette raison ne peut pas justifier la prohibition représentée par la figure VIII.

30) Coci est extrêmement rare. Lorsqu'une femme a de bonnes raisons de penser qu'elle est enceinte du mari de sa soeur, elle tâchera, si cela est possible, et cela l'est le plus souvent, d'imputer sa grossesse à quelqu'un d'autre.

31) Ce cas est extrêmement rare; nous n'en avons jamais ouï dire. Toutefois, nous avons posé la question, à titre d'hypothèse, de savoir ce qui se passerait si j'engrossais deux soeurs en même temps. La réponse était toujours la même : je ne peux pas épouser les deux soeurs en même temps. Pour ce qui est de l'enfant de la soeur que je ne peux pas épouser, les réponses étaient variables; d'après certains informateurs cet enfant ne "vivra pas", d'après d'autres ce sera un aulo-ba, c'est à dire que la mère en "fera cadeau" à son père ou à son frère, ou, mais plus rarement, à son oncle utérin.

32) Il existe toutefois une exception; il s'agit des fiançailles prépubertaires, qui ont à peu près complètement disparu de nos jours. Lorsque la fiancée, ou plutôt l'épouse, car dès le début, les fiancés s'appelaient yi (épouse) et wu (époux) -alors que les gens qui font l'amour ensemble sans que le processus du mariage soit même commencé s'appellent soma- lorsque la "fiancée" mourait avant même que le mariage n'ait été consommé, ses parents n'étaient pas tenus de donner au "fiancé" une épouse de remplacement; cela

ne leur était pas non plus interdit; ils pouvaient le faire "s'ils aimaient bien la famille du fiancé". En fait, ils ne le faisaient que lorsque l'alliance était pour eux socio-économiquement et socio-politiquement importante.

33) La blɔ - lɔ - bla est beaucoup moins tracassière que ce blɔ-lɔ-bya. C'est surtout celui-ci qui rend une épouse stérile, la fait accoucher d'enfants mort-nés, ou fait mourir les enfants en bas âge et dont il faut apaiser la jalousie à l'égard de l'époux terrestre. Nous avons là un cas classique d'inversion de relation entre l'ici-bas et l'au-delà. Ici-bas, ce sont surtout les femmes qui sont jalouses entre elles; mais dans l'au-delà cette jalousie sexuelle est projetée sur les relations entre hommes. C'est une raison de plus de penser que dans la société baoulé la jalousie sexuelle masculine est fortement réprimée.

34) Pour ce qui est de l'accroissement de la population du modèle, on peut se reporter à la figure XVII où le groupe A est constitué par un homme et ses trois soeurs et le groupe E, par deux frères et deux soeurs.

35) Il s'agit bien d'une prohibition de structure. En effet, si nous prenons une chaîne de parenté figurée et plus simple par rapport à la figure XVII (Figure XVIII) nous voyons que EGO (2 de A), si lui-même ne peut pas se marier avec 12 de E - car il deviendrait alors rival avec 4 de B son sia (allié) - peut laisser sa soeur (1 de A) épouser 11 de E. En revanche, il peut se marier avec 9 de D - ou avec 7 de D, si celle-ci venait à divorcer -; il les appelle d'ailleurs mi yi (mon épouse), car elles sont toutes les deux les rivales d'alliance de son épouse (3 de B); il n'y a donc aucun inconvénient à ce qu'il épouse l'une ou l'autre. Ceci nous amène à un dernier aspect de la rivalité d'alliance que nous aurions dû mentionner plus tôt. La figure XIX montre que A et E sont tous les deux alliés de B. Mais A et E ne sont pas rivaux l'un de l'autre. Ceci montre que l'efficace du sens premier de la relation ula (jalousie sexuelle), sur laquelle se fonde la rivalité d'alliance, continue à opérer dans la structuration du système matrimonial. Tant que les relations d'alliance sont orientées dans le même sens, elles ne suscitent pas de relations de rivalité (Figure XIX, A prend une épouse chez B, B chez E et E chez A); en revanche, A ne pourrait pas épouser une soeur de E, même dans l'hypothèse où la soeur de A ne se marierait pas avec E, ou un frère de E, car A deviendrait alors rival de B dont il est l'allié.

36) On peut citer le cas des Pende qui épousent leurs petites-filles
-cf. L. de SOUSBERGHE 1968.

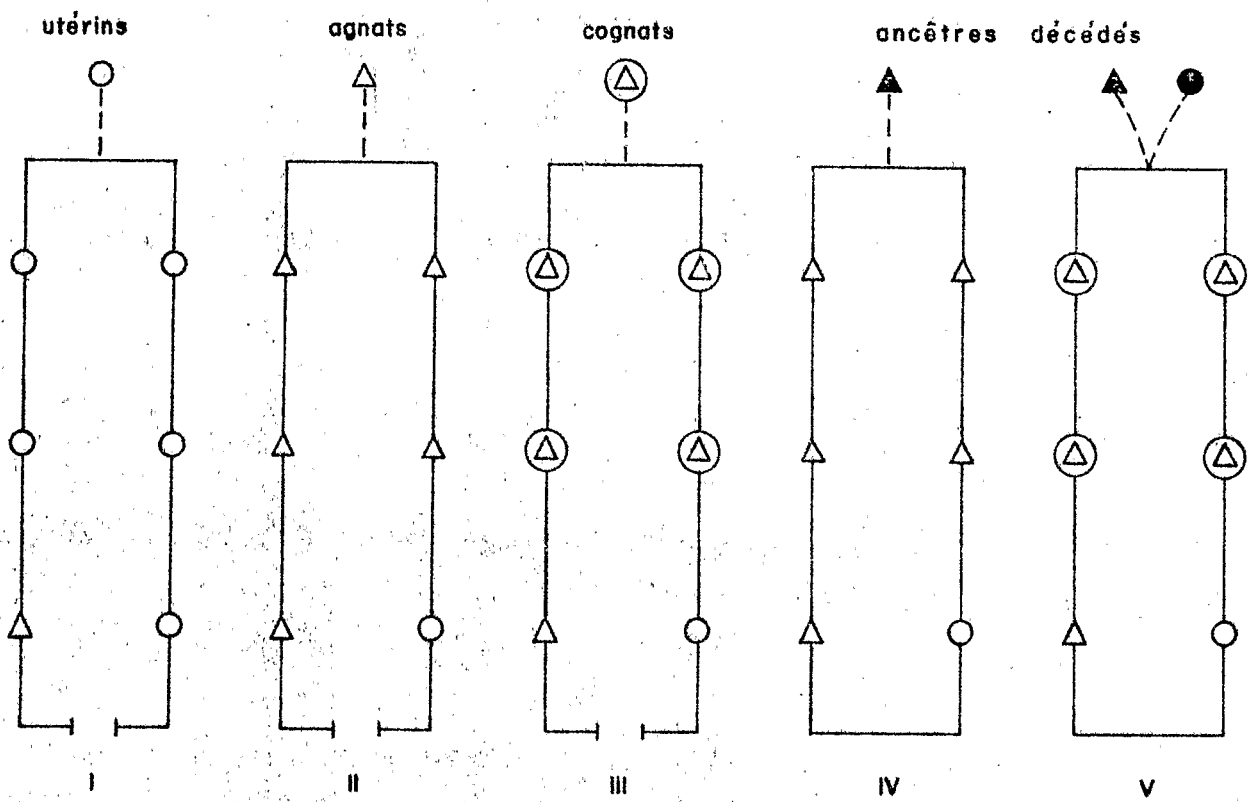
37) Cf. ici-même, note 1 et note 28.

38) En effet, si, lorsqu'il s'agit d'un inceste entre utérins, on dit : b a ula plɔplɔ (ils sont entrés dans l'inceste) ou b a saqa (ils se sont mélangés), lorsqu'il s'agit d'un homme qui entretient des relations sexuelles avec deux sœurs, on dira : yaswa, ɔ a ula be plɔplɔ (le garçon les a induites en inceste, pour yaswa, cf. note 1) ou yaswa, ɔ a saqa be (le garçon les a mélangées). On dira la même chose d'une femme qui entretiendrait des rapports sexuels avec deux frères.

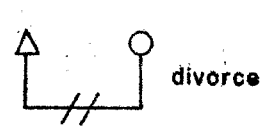
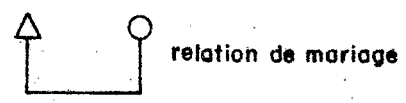
- OUVRAGES CITES -

- P.R. DASEN (1972) - Etude préliminaire du développement cognitif chez l'enfant ivoirien (Baoulé et Ebrilé). Intelligence sensori-motrice et opérations concrètes. Université de Genève, Ecole de Psychologie et des Sciences de l'Education, Fondation Nestlé, 131 + Ap. A 11 + Ap. B 13 p. multigr.
- P. et M. ETIENNE (1967) - "Terminologie de la parenté et de l'alliance chez les Baoulé (Côte d'Ivoire)", L'Homme, Paris, Mouton & Co, Vol. VII, Cah. 4, pp.50-76.
- P. ETIENNE (1970) - "Essai de représentation de l'alliance matrimoniale", L'Homme, Paris, Mouton & Co, vol. X, Cah. 4, pp. 35-52
- P. ETIENNE (1971 a) - "L'individu et le temps chez les Baoulé (un cas de contradiction entre la représentation d'un phénomène social et sa pratique)", Abidjan, Centre O.R.S.T.O.M. de Petit Bassam, 19 + XIII p. multigr., à paraître dans Les Cahiers d'Etudes Africaines.
- P. ETIENNE (1971 b) - "Le fait villageois baoulé", Abidjan, Centre O.R.S.T.O.M. de Petit Bassam, 70 + XXIII p. multigr., à paraître dans les Cahiers O.R.S.T.O.M. Série Sciences Humaines.
- P. et M. ETIENNE (1971) - "A qui mieux-mieux, ou le mariage chez les Baoulé", Paris, Cahiers O.R.S.T.O.M., Série Sc. Humaines, vol. VII, N° 2, pp. 39-60.
- Cl. MEILLASSOUX (1964) - Anthropologie économique des Gouro de Côte d'Ivoire, Paris La Haye, Mouton & Co, 382 p.
- L. De SOUSBERGHE (1968) - Les unions entre cousins croisés. Une comparaison des systèmes du Rwanda - Burundi avec ceux du Bas-Congo. Desclée de Brouwer, 120 p.

Interdictions et possibilités de mariage entre cousins

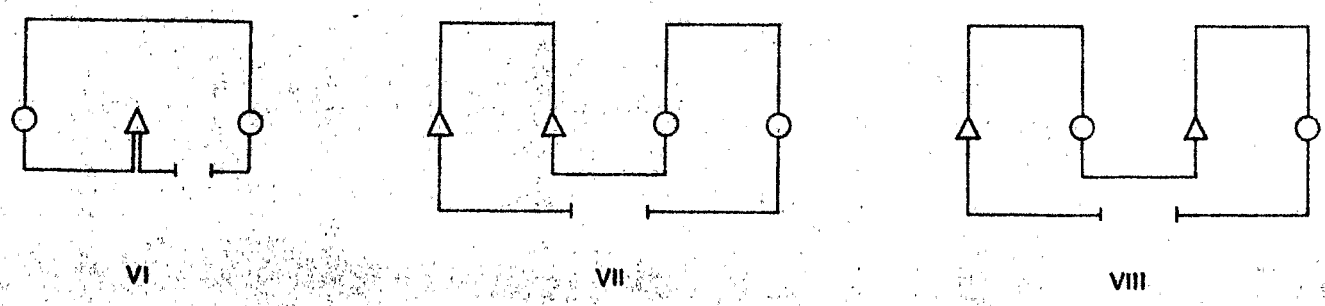


\triangle = homme \circ = femme \triangle = homme ou femme \blacktriangle \bullet = décédés

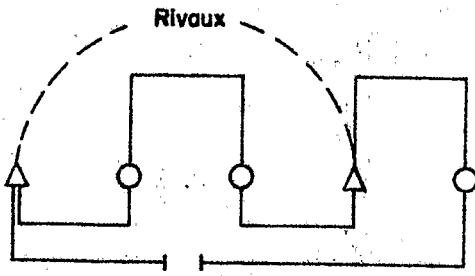


Les lignes verticales en pointillé indiquent que nous ne préjugeons pas de la profondeur généalogique de la relation unilinéaire de parenté qui relie les sujets représentés à leur ancêtre commun ou commune.

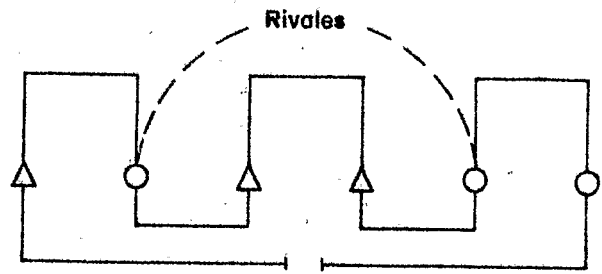
Interdictions de mariage avec les belles-sœurs



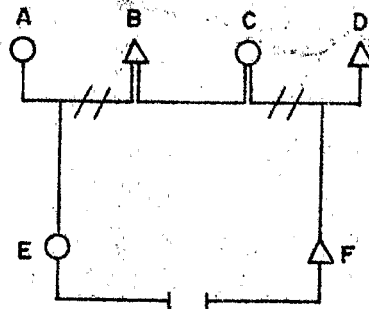
Interdictions de mariage avec les "rivaux d'alliance"



IX

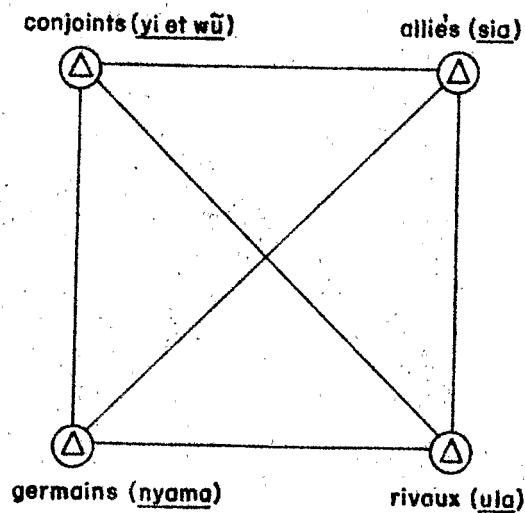


X



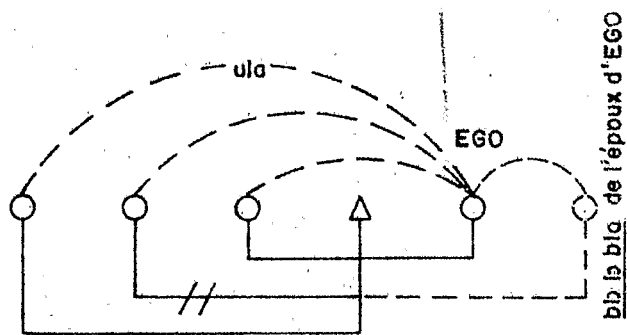
XI

Les relations d'incompatibilité entre conjoints, germains, alliés et rivaux d'alliance

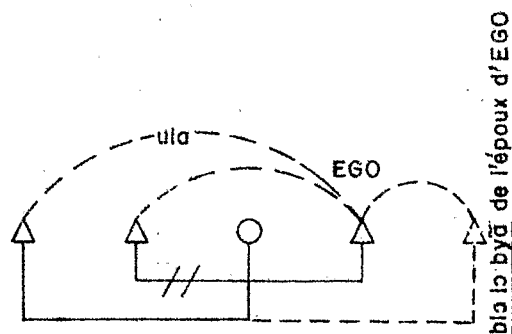


XII

Relations de rivalité

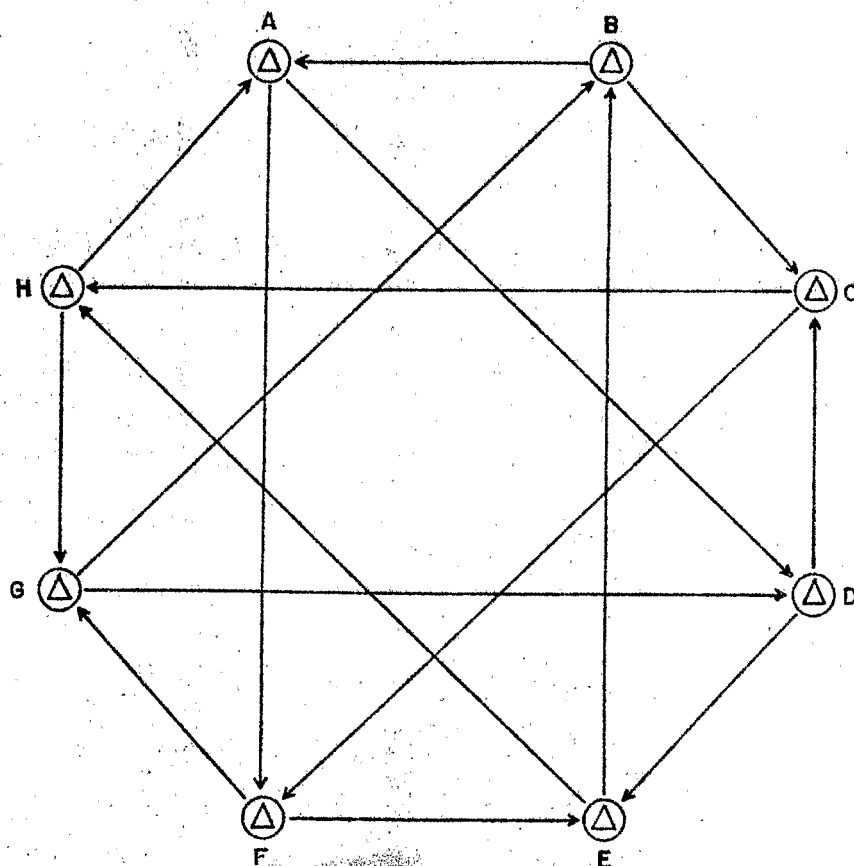


XIII



XIV

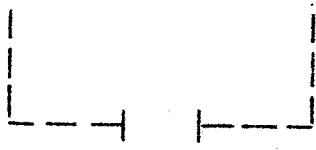
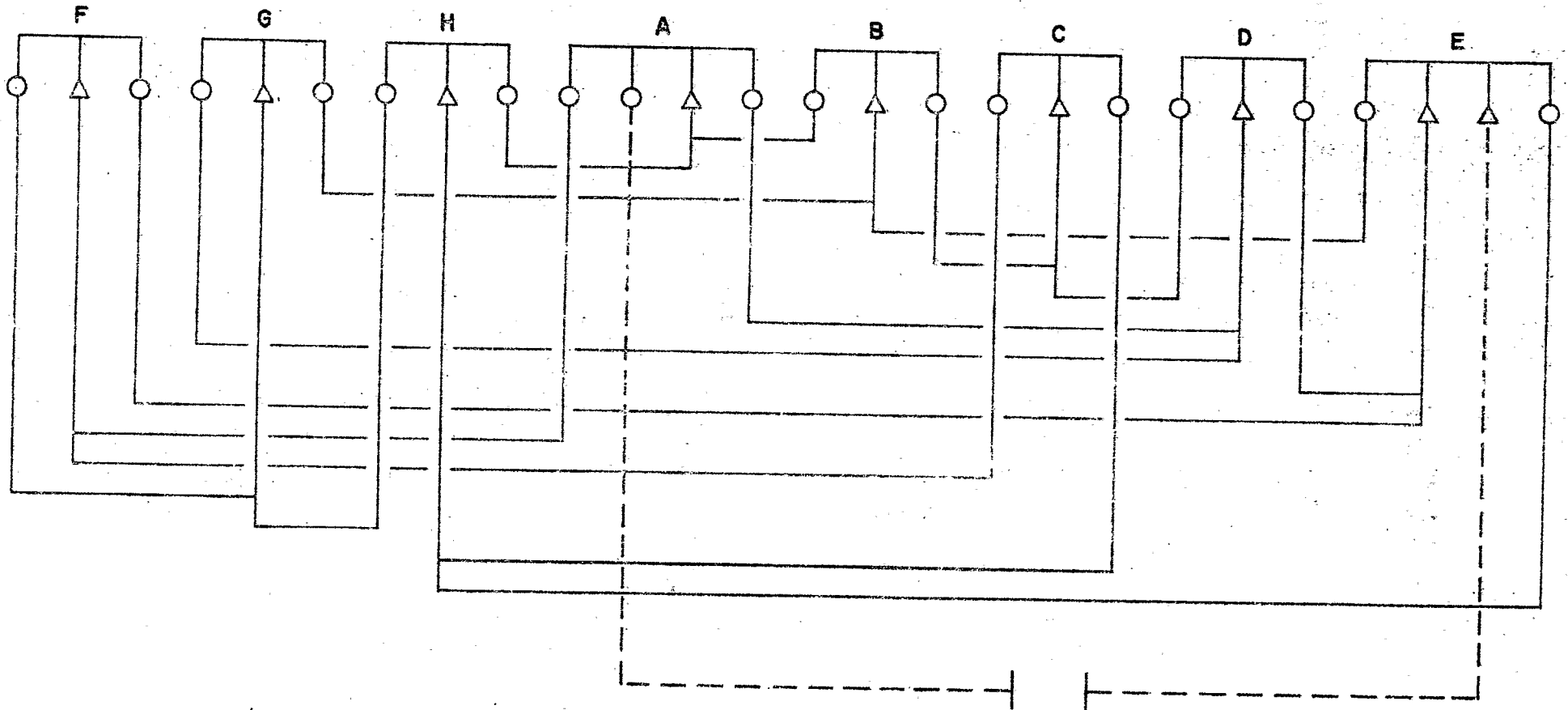
(Pour les relations de rivalité d'alliance cf. Figures IX et X)



XV

(Les flèches indiquent que A a pris une femme chez B et chez H, que B a pris une femme chez E et chez G etc...)

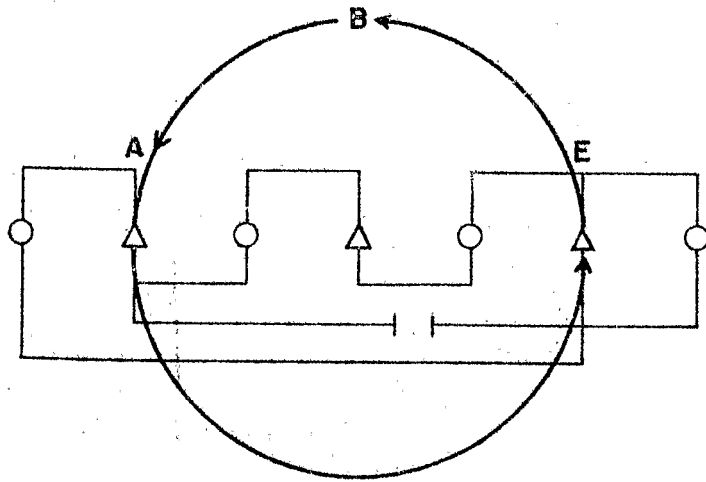
XVII



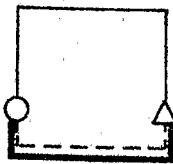
mariage interdit

244

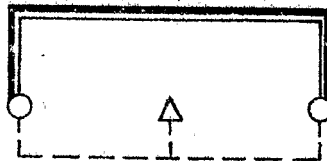
XIX



a



b



relation de germanité _____

relation sexuelle - - - - -

relation d'inceste _____

XX